Département de la Manche 312/2026

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDERANT que l'état actuel du terrain de football d'honneur permet la pratique d'activités sportives ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques défavorables et les précipitations ont entraîné une dégradation de l'état du terrain de football annexe ;

CONSIDERANT que l'état actuel du terrain de football annexe ne permet pas la pratique des activités sportives dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver les équipements sportifs communaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Abrogation

L'arrêté n° 305/2026 en date du 23 octobre 2026 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Interdiction d'utilisation du terrain de football annexe

En raison des conditions climatiques défavorables et de l'état impraticable du terrain de football annexe, son utilisation demeure **interdite à compter du 29 octobre 2026 à 9 heures et jusqu'à nouvel ordre.**

Cette interdiction concerne l'ensemble des activités sportives, notamment les entraînements, les rencontres officielles et amicales ainsi que toute autre utilisation du terrain.

ARTICLE 3 – Durée de l'interdiction

La présente interdiction restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions météorologiques et l'état du terrain de football annexe permettent à nouveau son utilisation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

La réouverture du terrain fera l'objet d'une décision municipale levant la présente interdiction.

ARTICLE 4 – Information des usagers

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par les moyens habituels de publicité de la commune.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, les Services Techniques municipaux et les agents de la Police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Voies et délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Agon-Coutainville, le 29 octobre 2026

Le Maire,
JP. GERMAIN

Directeur Général des Services
Frédéric LAMPERIERE

MAIRIE D'AGON COUTAINVILLE
(MANCHE)